

Tribunal d'arrondissement du Hainaut
18 octobre 2019 (RG 19/30/E)

Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°65 (janvier/février/mars 2020) p. 24

Immeuble en indivision - Sortie d'indivision - Incidents issus d'une liquidation partage - Tribunal compétent

Le requérant est admis à la procédure en règlement collectif de dettes le 26 février 2016. Le 15 janvier 2019, le médiateur sollicite l'autorisation de vendre l'immeuble du requérant dont il est copropriétaire avec son ex-compagne. Le tribunal du travail soulève son incompétence et renvoie la cause devant le tribunal d'arrondissement.

En principe, la sortie d'indivision relève de la compétence exclusive du tribunal de la famille conformément à l'article 572bis, 10° et 1207 du Code judiciaire. Cependant, la loi du 11 août 2017 a octroyé au tribunal du travail, en vertu de l'article 1675/14bis du Code judiciaire, une compétence particulière pour connaître de ces demandes lorsqu'elles sont introduites dans le cadre d'un règlement collectif de dettes : « *1675/14 bis, § 2. Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal du travail peut, sur demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, ordonner la vente des immeubles indivis (...)* ».

Cependant, il est une chose d'ordonner la sortie d'indivision, il en est une autre de régler les incidents qui apparaissent dans le cadre de la liquidation partage, c'est-à-dire dans le cadre de la liquidation des biens indivis et du partage des sommes entre les indivisaires. A priori, le tribunal du travail ne dispose pas des compétences techniques nécessaires pour régler ces incidents. Cela étant, s'il est saisi de la demande de sortie d'indivision, il semble incohérent de faire trancher, par la suite, les incidents devant la juridiction naturelle, à savoir le tribunal de la famille.

Le tribunal d'arrondissement a été saisi de cette question de compétence et estime que l'article 1675/14bis du Code judiciaire étend aux immeubles en indivision concernés par une procédure en règlement collectif de dettes, le principe consacré par l'article 100, al. 3 de l'ancienne loi sur les faillites du 8 août 1997. Avec cette loi, le législateur a souhaité remédier à la difficulté pratique résultant de ce qu'une situation d'indivision dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité impose l'introduction d'une demande devant un autre tribunal.

Le tribunal ajoute également que cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi portant création du tribunal de la famille qui a inséré l'article 572bis du Code judiciaire lui octroyant la compétence pour connaître des demandes de partage. En conséquence, le tribunal d'arrondissement confirme donc la compétence du tribunal du travail pour régler toute problématique relative à une sortie d'indivision dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, partage compris.

Eléonore Dheygere,
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

